

Arrêt

n° 311 697 du 23 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2019.

1.2. Le 14 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une Belge.

Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 15 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X] (NN [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée a produit, comme preuve de revenus, des indemnités versées par la mutualité de la personne lui ouvrant droit au séjour. Les revenus desdites indemnités atteignent en moyenne 1.498,90 €/mois (fiches de paie du 01/02/2023 au 3-1/05/2023), ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et au contrôle de légalité du Conseil.

Elle soutient que la motivation de l'acte querellé révèle une erreur manifeste d'appréciation, qui équivaut à une absence de motivation et qui empêche la mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, le maintien et le développement de la cellule familiale et, d'autre part, l'intérêt pour l'autorité de réguler la délivrance de titres de séjour.

La partie requérante expose qu'elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a notamment produit dans ce cadre un document relatif au logement familial, qui atteste que la plus grosse dépense à laquelle devrait être exposé le ménage – à savoir le loyer – n'a pas valablement été prise en considération par la partie défenderesse. Selon la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait donc considérer que les revenus du ménage, d'un montant de 1498,90 euros, étaient insuffisants, dès lors que le couple ne doit pas payer mensuellement de loyer. Elle indique que les autres dépenses du ménage (électricité, eau, internet, mutuelle) ne dépassent pas un montant de trois cent cinquante euros. Elle en conclut que le solde restant, à savoir 1148,90 euros est largement suffisant pour permettre au couple de mener une vie décente et conforme à la dignité humaine.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier ni à déposer les documents relatifs aux dépenses du ménage, relevant qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de démontrer qu'elle a reçu une telle invitation comme le prétend la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle en déduit une violation du droit d'être entendu tel qu'il est défini par la jurisprudence européenne.

Elle invoque ensuite que l'acte attaqué viole sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH car il la prive de la possibilité de prolonger son contrat de travail intérimaire, et ainsi de moyens financiers destinés à la contribution aux charges du ménage, ce qui la « mettrait sous pression » et engendrerait des tensions au sein du couple.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, libellé comme suit : « la décision [attaquée] est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH ; le principe de droit de proportionnalité ».

Après avoir procédé à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante note que l'existence d'une vie familiale en son chef n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière indiquant que c'est bien une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Mme [X], de nationalité belge, qui a été introduite.

Elle ajoute à nouveau ne pas comprendre le motif de l'acte attaqué tenant au logement familial, dès lors qu'elle a versé un document attestant que le logement familial appartenait aux parents de la regroupante. La partie requérante estime que « le fait de n'avoir pas pris en considération les documents mentionnés a eu pour effet que les dépenses du ménage n'ont pas été évalués correctement et que le requérant ait perdu son emploi chez BPOST car sa carte orange n'a pu être prorogée, cette situation va plonger le couple dans des tensions, des incompréhensions, vu que le requérant ne pourra plus contribuer aux charges du ménage ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « du principe de bonne administration-devoir de minutie, prudence, du raisonnable ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération tous les documents fournis à l'appui de la demande, et notamment le document attestant que le logement familial appartient aux parents de la regroupante, réitérant les arguments déjà présentés au sujet des moyens de subsistance et en invoquant le faible montant de ses charges.

Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de compléter son dossier concernant les éléments qui précèdent, et de ne pas lui avoir envoyé de courrier pour la prévenir que son dossier était incomplet.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, comme en l'espèce, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi n'est pas remplie, après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que les moyens de subsistance dont dispose le Belge atteignent le seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une analyse du dossier sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et, après avoir relevé que la partie requérante n'avait pas produit de documents relatifs à ses charges bien qu'elle y ait été invitée, a conclu que le solde des revenus de l'ouvrant-droit, après déduction du loyer, ne pouvait être raisonnablement considéré comme suffisant.

3.1.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le montant des revenus de la regroupante, soit 1498,90 euros, ni même la circonstance selon laquelle celui-ci serait inférieur au montant de référence visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle conteste en revanche l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. La présente cause ne relève pas de la mise en œuvre du droit européen, en sorte que la partie requérante invoque à tort bénéficier d'un droit d'être entendu en vertu de ce droit.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'annexe 19ter datée du 14 juillet 2023 indique que *« l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 13 octobre 2023, les documents suivants: [...] – Preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe (+preuves des dépenses du ménage si le montant des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'est pas équivalent aux 120% du revenu d'intégration sociale [...] »*.

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance dudit document que la partie requérante a été invitée à produire la preuve des dépenses du couple.

La partie requérante était suffisamment informée, par la partie défenderesse, de ce qui était attendu d'elle à ce sujet, et qu'elle a donc été en mesure de collaborer loyalement à la détermination des moyens de subsistance requis.

La partie défenderesse n'était donc pas tenue d'envoyer un courrier à la partie requérante pour l'informer que son dossier était incomplet, comme la partie requérante le soutient dans sa requête.

Il ne pourrait dès lors être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, ou un principe visé aux moyens, à cet égard.

Il convient de préciser que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne contient aucune obligation d'entendre l'intéressé avant de prendre à son égard une mesure défavorable. De même, l'erreur manifeste d'appréciation invoquée par la partie requérante ne comporte une telle obligation.

3.1.5. S'agissant des arguments de la partie requérante par lesquels elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dépenses du ménage, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a versé en temps utile que la preuve d'un loyer.

A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel elle serait, avec son épouse, dispensée de la charge de loyer est contredite par le dossier de pièce communiqué en temps utile.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante a ainsi produit l'acte de propriété de l'immeuble relatif au logement occupé par la partie requérante et son épouse - renseignant que le père et la mère de cette dernière en sont les propriétaires - ainsi qu'un contrat de bail renseignant que le père de la regroupante met un étage de cet immeuble en location au profit de celle-ci, à charge pour elle d'acquitter un loyer d'un montant de 700 euros par mois.

Il n'est par ailleurs pas établi par le dossier administratif ou par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure que les pièces produites avec le recours relativement aux charges du ménage ont été soumises à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour la personne rejointe de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne conteste nullement que la partie requérante soit un membre de la famille de la personne rejointe.

Toutefois, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait retrouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Quant à l'argumentation selon laquelle la décision attaquée aura des conséquences nuisibles sur le couple, dès lors que la partie requérante ne sera plus en mesure de travailler et donc de contribuer aux charges du ménage, créant de la sorte des tensions au sein du couple, il convient de rappeler que la partie requérante s'est abstenue de communiquer en temps utile ses charges, alors qu'elle y a été invitée. La partie requérante est dès lors à l'origine des conséquences invoquées.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY